

Et si je préparais ma retraite



Demain, ma retraite

*Adhérent,
vous pouvez bénéficier
d'une aide spécifique
et d'une estimation
de votre pension (p.8).*

À PARTIR DE QUEL ÂGE ?

POUR QUELLE PENSION ?

Deux questions qui reviennent fréquemment lors des rencontres avec les collègues. Avec ce guide, le SE-Unsa vous aide à y répondre en vous donnant des premières clés de compréhension.

Par ailleurs, des militants du SE-Unsa organisent régulièrement des stages d'information sur la retraite.

Pour plus de renseignements, contactez votre section locale du SE-Unsa.

Des éléments de prise de décision

LE CALCUL DE LA PENSION se fait essentiellement en fonction du nombre de trimestres cotisés et de l'indice détenu. On peut faire valoir ses droits à pension dès l'âge légal atteint, avec souvent une décote.

Alors, est-il judicieux d'attendre la prochaine promotion ?

L'échelon de fin de carrière est déterminant. Retarder son départ d'un an peut permettre le gain d'un échelon ou d'un grade. Un supplément de pension de 100 à 150€ mensuels est non négligeable. Mais qui d'autre que le SE-Unsa peut vous aider à estimer vos chances d'obtenir un échelon supérieur ?

Le suivi personnel du SE-Unsa

CHACUN SALARIÉ REÇOIT UNE INFORMATION RETRAITE tous les cinq ans, à partir de 35 ans. Information qu'il faut décrypter, traduire et mettre en perspective de votre future carrière. Les représentants du SE-Unsa vous aideront dans la compréhension de votre dossier. Le SE-Unsa peut estimer le montant de votre pension civile en fonction :

- de vos dates de départ,
- de votre déroulé de carrière,
- des bonifications éventuelles,
- des majorations, du taux d'invalidité,
- des temps partiels...

Comment ça fonctionne ?

...

Durée d'assurance et durée de cotisation sont les éléments qui déterminent la valeur de la pension. L'âge légal et l'âge limite sont les bornes de la possibilité de faire valoir ses droits à pension. Le SE-Unsa vous aide à y voir plus clair.

Quelle est la différence entre la durée d'assurance et la durée de cotisations ?

La **durée d'assurance** est l'ensemble des trimestres pris en compte pour la retraite pendant votre carrière, quelles que soient les caisses de retraite dans lesquelles vous avez cotisé et quelle que soit la quotité de travail. Quatre trimestres par an sont retenus au maximum. À ces trimestres peuvent s'ajouter des majorations de trimestres.

La **durée de cotisation** est calculée sur la base des trimestres réellement cotisés dans la Fonction publique auxquels s'ajoutent les bonifications statutaires (enfants nés avant 2004, période exercée dans la Fonction publique hors Europe...). La durée de cotisation est la base du calcul de la pension civile.

Comment est calculée la pension d'un fonctionnaire ?

La **durée de cotisation** permet de calculer un pourcentage de pension, ajusté avec une éventuelle décote ou surcote. Ce pourcentage sera appliqué à l'indice détenu pendant les 6 derniers mois mais sans la NBI. Aucun autre élément de rémunération n'est pris en compte.

Quelle est la différence entre l'âge légal et l'âge limite dans la Fonction publique ?

L'**âge légal** est celui qu'il faut avoir pour pouvoir prendre sa retraite. Avant cet âge, l'agent ne peut pas partir (sauf cas exceptionnel).

L'**agent peut exercer jusqu'à l'âge limite** de son corps. Il ne peut pas travailler au-delà. Il peut cependant demander une dérogation pour pouvoir poursuivre sa carrière. La décote ne s'applique plus si l'agent exerce jusqu'à l'âge limite*).

() Les anciens instituteurs peuvent poursuivre leur carrière jusqu'à l'âge limite des PE. Ils peuvent alors voir leur pension calculée avec de la décote. Le SE-Unsa vous conseille de vous renseigner auprès de ses militants pour vérifier votre situation avant votre dernière année dans le corps des instituteurs.*

Et les non-titulaires ?

Les contractuels relèvent du régime général de la Sécurité sociale et sont à ce titre soumis, sauf exception, aux mêmes dispositions que les salariés du secteur privé.

Comment ça fonctionne ?

Comment sont prises en compte les périodes de travail hors Fonction publique ?

Ces périodes sont comptabilisées dans la durée d'assurance.

Elles serviront au calcul de la pension versée par le régime général (ou agricole). Celle-ci sera complétée par le versement mensuel de votre retraite complémentaire obligatoire (Agirc, Arrco ou Ircantec).

Si vous partez en retraite au titre du service actif (instituteurs), il faudra attendre l'âge légal sédentaire pour bénéficier du régime général.

Comment je fais pour partir en retraite

Toute retraite se demande, ainsi que le versement de la pension afférente.

Dans la Fonction publique, il y a deux dossiers à déposer : l'un pour demander à partir en retraite, le second pour demander le versement de la pension. Ces dossiers se déposent au début de l'année scolaire de votre départ, et au plus tard six mois avant la date choisie. Vérifiez, avant le dépôt de votre dossier, l'ensemble des éléments de votre carrière. Le SE-Unsa vous aidera notamment par l'estimation de votre pension.

Qu'est-ce que la RAFF ?

Pour chaque heure supplémentaire ou pour chaque indemnité, l'agent cotise au régime de Retraite additionnelle de la Fonction publique, régime obligatoire, à hauteur de 5 % des sommes perçues dans la limite de 20 % de son traitement. L'État cotise, lui aussi, à hauteur de 5 %. Un complément de pension est versé à partir de l'âge légal des sédentaires sous forme de rente ou de capital. Mais, pour les enseignants, il s'agit de petites sommes. **Attention**, la RAFF ne peut être comparée avec les régimes complémentaires obligatoires du privé. L'Unsa n'est pas favorable à ce régime par capitalisation.

En cas de décès du conjoint, peut-on bénéficier d'une pension de réversion ?

Seul le mariage peut donner lieu à pension de réversion.

Si le conjoint était fonctionnaire

La pension de réversion représente 50 % de la pension perçue ou à laquelle le conjoint décédé aurait pu prétendre avant de prendre sa retraite. Il n'y a pas de condition d'âge ni de ressources mais des conditions de durée de mariage (2 ans si le mariage a eu lieu avant la retraite et 4 ans après). Si votre conjoint décédé a été marié plusieurs fois, la pension est partagée entre le conjoint et les ex-conjoints ayant droit à une pension.

En cas de remariage du conjoint survivant, ce droit est perdu.

Si le conjoint relevait d'un autre régime

Pour le régime général, le veuf (ou la veuve) doivent avoir au moins 55 ans pour bénéficier d'une pension de réversion de 54 % mais il (ou elle) peuvent s'être remarié(e)s. Par contre, il existe une condition de ressources. La réversion des régimes complémentaires s'ajoute.

PUIS-JE TRAVAILLER PENDANT MA RETRAITE ?

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les retraités doivent avoir cessé toutes leurs activités rémunérées au moment de prendre leur retraite. Une attestation leur sera demandée. Ensuite, le cumul est autorisé. Un plafonnement des revenus (pension/salaire) est appliqué quel que soit l'employeur, privé ou public. Le cumul intégral reste possible en cas de retraite sans décote, à taux plein.

Durée d'assurance

L'ÂGE LÉGAL EST FIXÉ À 62 ANS. Les instituteurs ou ex instituteurs avec plus de 15 ans de services dits actifs ont un âge légal de départ fixé entre 55 et 57 ans.

La durée d'assurance exigée pour prendre une retraite sans décote est de 166 à 172 trimestres, suivant votre année de naissance.

Pour les enseignants qui n'ont pas été instituteurs pendant 15 (ou 17) ans, il faut avoir travaillé la durée indiquée pour bénéficier d'une pension sans décote et, au-delà, pour une obtenir une surcote.



Le service sédentaire

Pour un agent né en	Trimestres requis pour le taux plein	Nb d'annuités
1955-1956-1957	166 (non modifié)	41,5
1958-1959-1960	167	41,75
1961-1962-1963	168	42
1964-1965-1966	169	42,25
1967-1968-1969	170	42,5
1970-1971-1972	171	42,75
1973 et ...	172	43

Le service actif (instituteurs ou ex-instituteurs)

Pour un agent né en	Trimestres requis pour le taux plein	Nb d'annuités
1960	166	41,5
1961-1962-1963	167	41,75
1964-1965-1966	168	42
1967-1968-1969	169	42,25
1970-1971-1972	170	42,5
1973-1974-1975	171	42,75
1976 et...	172	43

VOUS VOULEZ PLUS de renseignements sur l'âge légal de départ, l'âge d'annulation de la décote et le taux de décote, **contactez votre section locale du SE-Unsa.**

Bonifications, majorations :

Les droits familiaux

- **Un enfant né avant le 1^{er} janvier 2004** ouvre droit, dans la Fonction publique, à une bonification de 4 trimestres en durée d'assurance et en durée de cotisation, sous conditions d'interruption ou de réduction d'activité.
- **Une naissance, depuis le 1^{er} janvier 2004**, ne permet plus cette bonification. Un congé parental, un temps partiel pour élever un enfant de moins de 3 ans sont considérés comme cotisés en durée d'assurance et de cotisation, à concurrence de 12 trimestres. De plus, si la mère n'a pas bénéficié de la prise en compte de 2 trimestres, elle disposera uniquement d'une majoration équivalente en durée d'assurance au moment de partir en retraite.

EXEMPLE

Type de congé ou de temps partiel (Tp)	Durée en trimestres exercés	Correspondance en trimestres cotisés	
		par l'agent	par l'État
Tp à 50 %	4	2	2
Tp à 75 %	4	3	1
Disponibilité pour éduquer un enfant	4	0	4
Congé parental	4	0	4

- **Avoir élevé trois enfants pendant 9 ans** permet, à ce jour, d'obtenir une majoration de 10 % de sa pension, à laquelle s'ajoute 5 % par enfant supplémentaire, sans condition d'interruption d'activité.
- **Bonification de dépaysement** : des services civils accomplis hors Europe ouvrent droit à une bonification équivalente au tiers ou à la moitié de la durée des services accomplis hors Europe.



Les départs anticipés

- **Dispositif « carrière longue »**
Les agents doivent avoir débuté leur carrière avant 20 ans (il faut 5 trimestres cotisés avant la fin de leur 20^e année, ou 4 s'ils sont nés en fin d'année).
Il faut également une carrière sans interruption. De fait, il faut avoir travaillé le nombre de trimestres exigés pour une retraite sans décote, avant d'atteindre l'âge légal.
Sont surtout concernés les PLP, les PECC et quelques PE.

- **Retraite pour invalidité**
Le fonctionnaire définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions par suite de maladie, blessure ou infirmité contractées ou aggravées en service peut être mis, d'office ou à sa demande, en retraite anticipée pour invalidité. Le fonctionnaire retraité a droit à une pension de retraite sans décote, une rente d'invalidité et éventuellement une majoration

à quoi ai-je droit ?

de sa pension, si son handicap est tel qu'il doit recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

L'invalidité peut également être d'origine non professionnelle. Dans ce cas, le bénéfice de la rente viagère n'est pas accordé.

• Retraite pour handicap

Vous pouvez bénéficier d'un départ à la retraite anticipée lié au handicap, c'est-à-dire avant l'âge minimum de départ à la retraite (fixé entre 60 et 62 ans, selon votre date de naissance), à condition de justifier d'un certain taux de handicap et d'une certaine durée d'assurance (dont une part minimale a donné lieu à cotisations à votre charge) durant cette période de handicap.

L'incapacité permanente doit être au moins de 50 % ou il faut avoir la reconnaissance de qualité de travailleur handicapé (RQTH) avant le 31 décembre 2015.

• Enfant handicapé

Le fonctionnaire parent d'un enfant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou

supérieure à 80 %, peut demander à partir en retraite anticipée, quel que soit son âge.

Des conditions d'interruption ou de réduction de services sont demandées.

Mais aussi...

• Rachat d'années d'études

De 1 à 12 trimestres d'études peuvent être rachetés, soit pour la durée d'assurance, soit pour la durée de liquidation, soit pour les deux.

Le SE-Unsa vous conseille de le faire le plus tôt possible, ce rachat étant onéreux.

• Supplément de pension

La NBI n'est pas intégrée dans l'indice qui sert de base au calcul de la pension, mais elle permet au fonctionnaire d'obtenir un supplément de pension calculé au prorata du nombre de points et du temps pendant lequel l'agent a perçu la NBI.



© Creativa images - fotolia

Faire estimer sa pension

**! RÉSERVÉ AUX
ADHÉRENTS
du SE-Unsa.**

**Vous souhaitez des conseils, une estimation de pension ?
Vous vous interrogez sur le meilleur moment pour prendre
votre retraite ? Les militants du SE-Unsa peuvent vous aider.**

Merci de renseigner l'enquête ci-après pour prendre rendez-vous ou poser une question.

Nom : _____ Prénom : _____
Adresse personnelle : _____ Adresse mail : _____
Téléphone : _____
• Date de départ en retraite envisagée : _____ • Date de naissance : _____
• Corps actuel : _____ indice actuel : _____
Date dernière promotion : _____
• Avez-vous 15 ans de service actif ou plus (instituteur) ? oui non
• Date d'entrée dans la Fonction publique (stagiaire) : _____
• Nombre de trimestres validés ou rachetés (exercés avant d'être stagiaire ou titularisé) : _____
• Nombre de trimestres passés en disponibilité : _____
• Avez-vous exercé à temps partiel ? oui non
Période de travail à temps partiel : _____ Quotité : _____
Période de travail à temps partiel : _____ Quotité : _____
Période de travail à temps partiel : _____ Quotité : _____
• Nombre de trimestres retenus hors Fonction publique (avant vos années de fonctionnaire) : _____
• Nombre d'enfants nés avant le 1^{er} janvier 2004 : _____
• Nombre d'enfants nés après le 1^{er} janvier 2004 : _____
• Nombre d'enfants nés avant l'entrée dans la Fonction publique : _____
Avez-vous pris un congé à l'occasion de leur naissance (congé de maternité, congé parental) : _____
Prénom de l'enfant : _____ date de naissance : /.... /.... type de congés et durée : _____
Prénom de l'enfant : _____ date de naissance : /.... /.... type de congés et durée : _____
Prénom de l'enfant : _____ date de naissance : /.... /.... type de congés et durée : _____
• Avez-vous exercé hors de la France métropolitaine : oui non
Si oui, lieu : _____ date : _____

Question(s) ou remarque(s) :
.....
.....
.....
.....

Enquête à retourner à votre section départementale ou académique, par courrier ou par mél.

Nous contacter

Retrouvez les coordonnées de nos sections
départementales et académiques
sur www.se-unsa.org rubrique *Notre réseau*.

ADHÉREZ DÈS AUJOURD'HUI
*Remplissez votre bulletin d'adhésion
en ligne et payez par carte bancaire sur
www.se-unsa.org rubrique Adhérer*